

CANADA

TREATY SERIES 2011/32 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Isle of Man, under Entrustment from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, for the Exchange of Information on Tax Matters

Douglas, 17 January 2011

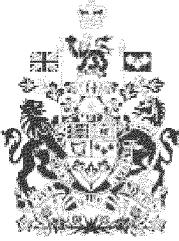
Entry into Force 19 December 2011

IMPOSITION

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Île de Man, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Douglas, le 17 janvier 2011

Entrée en vigueur le 19 décembre 2011



CANADA

TREATY SERIES 2011/32 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Isle of Man, under Entrustment from the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, for the Exchange of Information on Tax Matters

Douglas, 17 January 2011

Entry into Force 19 December 2011

IMPOSITION

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Île de Man, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale

Douglas, le 17 janvier 2011

Entrée en vigueur le 19 décembre 2011

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE ISLE OF MAN,
UNDER ENTRUSTMENT FROM THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION ON TAX MATTERS**

WHEREAS the Government of the United Kingdom has issued a letter of entrustment to **THE GOVERNMENT OF THE ISLE OF MAN** (“the Isle of Man”) to negotiate and conclude an agreement for the exchange of information on tax matters with **THE GOVERNMENT OF CANADA** (“Canada”),

NOW, THEREFORE, Canada and the Isle of Man, wishing to enhance and facilitate the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes have agreed as follows:

ARTICLE 1

Object and Scope of this Agreement

1. The Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Parties concerning the taxes covered by this Agreement, including information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, enforcement, or collection of tax with respect to persons liable to such taxes, or to the investigation or prosecution of tax matters in relation to such persons.
2. For the purposes of this Agreement, a requested Party is not obliged to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession of nor obtainable by persons who are within its territorial jurisdiction.
3. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable.
4. The requested Party shall use its best endeavours to ensure that the effective exchange of information is not unduly prevented or delayed.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE MAN,
AGISSANT EN VERTU D'UN MANDAT
DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE DE MAN (l'« Île de Man ») a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (« Canada »),

À CES CAUSES, le Canada et l'Île de Man, souhaitant améliorer et faciliter l'application des modalités régissant l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'exécution ou la perception de ces impôts à l'égard des personnes assujetties à ces impôts ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale à l'encontre de ces personnes.
2. Pour l'application du présent accord, la partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession de personnes relevant de sa compétence territoriale ou qui ne peuvent être obtenus de telles personnes.
3. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables.
4. La partie requise met tout en œuvre pour que l'échange effectif de renseignements ne soit pas entravé ou retardé indûment.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to the following taxes imposed by the Parties:
 - (a) in the case of the Isle of Man, taxes on income or profits;
 - (b) in the case of Canada, taxes on income and on capital imposed or administered by the Government of Canada.

2. This Agreement shall also apply to any other taxes if the Parties so agree in an exchange of letters. The competent authority of each Party shall notify the other of substantial changes in laws which may affect the obligations of that Party pursuant to this Agreement.

ARTICLE 3

Definitions

1. In this Agreement:
 - (a) "Canada", used in a geographical sense, means:
 - (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 ("UNCLOS"); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of the UNCLOS;
 - (b) "Isle of Man", used in a geographical sense, means the island of the Isle of Man, including its territorial sea, in accordance with international law;
 - (c) "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

ARTICLE 2

Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts suivants établis par les parties :
 - a) dans le cas de l'île de Man, les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices;
 - b) dans le cas du Canada, les impôts sur le revenu et sur la fortune établis ou administrés par le gouvernement du Canada.
2. Le présent accord s'applique aussi à tous autres impôts dont peuvent convenir les parties dans un échange de lettres. L'autorité compétente de chaque partie notifie à l'autre toute modification législative substantielle pouvant avoir une incidence sur les obligations de cette partie prévues par le présent accord.

ARTICLE 3

Définitions

1. Aux fins du présent accord :
 - a) « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (« UNCLOS »),
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini par son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
 - b) « Île de Man », employé dans un sens géographique, signifie l'île qui constitue l'Île de Man, y compris sa mer territoriale, en conformité avec le droit international;
 - c) « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;

- (d) “competent authority” means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative;
 - (ii) in the case of the Isle of Man, the Assessor of Income Tax or the Assessor’s delegate;
- (e) “information” means any fact, statement, document or record in any form whatever;
- (f) “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Party to obtain and provide the requested information;
- (g) “Party” means the Government of Canada or the Government of the Isle of Man as the context requires;
- (h) “person” includes a natural person, a company, a trust, a partnership or any other body of persons;
- (i) “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (j) “public collective investment scheme” means any collective investment fund or scheme in which the purchase and sale, or the purchase and redemption, of shares or other interests is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (k) “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided that its listed shares can be readily purchased and sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (l) “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Parties;

- d) l'expression « autorité compétente » signifie :
- i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de l'Île de Man, le Directeur en charge de l'Impôt sur le revenu (*the Assessor of Income Tax*) ou son représentant;
- e) « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- f) l'expression « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une partie d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- g) « partie » signifie, selon le contexte, le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Île de Man;
- h) « personne » comprend une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes ou tout autre groupement de personnes;
- i) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- j) « dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dans le cadre duquel l'achat et la vente, ou l'achat et le rachat, d'actions ou d'autres participations n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- k) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- l) « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties;

- (m) “requested Party” means the Party to this Agreement which is requested to provide or has provided information in response to a request;
- (n) “requesting Party” means the Party to this Agreement submitting a request for or having received information from the requested Party; and
- (o) “tax” means any tax covered by this Agreement.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

ARTICLE 4

Exchange of Information upon Request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request by the requesting Party information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the territory of the requested Party. The competent authority of the requesting Party shall make a request for information pursuant to this Article only when it is unable to obtain without disproportionate difficulty the requested information by other means.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the requested Party shall use all relevant information gathering measures necessary to provide the requesting Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

- m) « partie requise » signifie la partie au présent accord à laquelle on demande de fournir des renseignements ou qui a fourni des renseignements à la suite d'une demande;
- n) l'expression « partie requérante » signifie la partie au présent accord qui demande des renseignements à la partie requise ou qui a reçu des renseignements de cette dernière;
- o) le terme « impôt » signifie tout impôt visé par le présent accord.

2. Pour l'application du présent accord à un moment donné par une partie, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette partie, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal applicable de cette partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette partie.

ARTICLE 4

Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la partie requise fournit, sur demande de la partie requérante, des renseignements aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué une infraction pénale selon le droit de la partie requise s'il s'était produit sur le territoire de cette partie. L'autorité compétente de la partie requérante ne présente une demande de renseignements conformément au présent article que si elle n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements par d'autres moyens, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures de collecte des renseignements adéquates qui sont nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Each Party shall ensure that it has the authority for the purposes referred to in Article 1 to obtain and provide through its competent authority and upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person, including nominees and trustees, acting in an agency or fiduciary capacity;
- (b) information regarding the legal and beneficial ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, in the case of collective investment schemes, information on shares, units, and other interests and ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, protectors and beneficiaries; and, in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. This Agreement does not create an obligation on either Party to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. Any request for information shall specify in writing:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) the period for which the information is requested;
- (c) the nature of the information requested and the form in which the requesting Party would prefer to receive it;
- (d) the tax purpose for which the information is sought;
- (e) the reasons for believing that the information requested is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the requesting Party, with respect to the person identified in subparagraph (a) of this paragraph;
- (f) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession of or obtainable by a person within the jurisdiction of the requested Party;

4. Chaque partie fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins visées à l'article premier, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;
- b) les renseignements concernant la propriété en common law et la propriété effective des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans le cas des dispositifs de placement collectif, les renseignements sur les actions, parts et autres participations et les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas des fiducies, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les protecteurs (*protectors*) et les bénéficiaires; et, dans le cas des fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. Le présent accord n'oblige pas les parties à obtenir ou à fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics si de tels renseignements ne peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. Toute demande de renseignements précise par écrit :

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) la période sur laquelle porte la demande de renseignements;
- c) la nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite les recevoir;
- d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne de la partie requérante en ce qui concerne la personne mentionnée au sous-paragraphe a) du présent paragraphe;
- f) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus sur le territoire de la partie requise ou sont en la possession d'une personne relevant de sa compétence ou peuvent être obtenus par une telle personne;

- (g) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of or able to obtain the requested information;
- (h) a statement that the request is in conformity with the laws and administrative practices of the requesting Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the requesting Party, then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the requesting Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement; and
- (i) a statement that the requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall acknowledge receipt of the request to the competent authority of the requesting Party and shall use its best endeavours to forward the requested information to the requesting Party with the least possible delay.

ARTICLE 5

Tax Examinations Abroad

1. With reasonable notice, the requesting Party may request that the requested Party allow representatives of the competent authority of the requesting Party to enter the territory of the requested Party in order to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the requesting Party shall notify the competent authority of the requested Party of the time and place of the intended meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of the requesting Party, the competent authority of the requested Party may allow representatives of the competent authority of the requesting Party to be present at a tax examination in the territory of the requested Party.
3. In the case of a request referred to in paragraph 2, where such a request is granted, the competent authority of the requested Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the requesting Party of the time and place of the examination, the authority or person authorised to carry out the examination and the procedures and conditions required by the requested Party for the conduct of the examination. All decisions regarding the conduct of the examination shall be made by the requested Party conducting the examination.

- g) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient ou peut obtenir les renseignements demandés;
- h) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements selon le droit de cette partie ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent accord;
- i) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la partie requise accuse réception de la demande auprès de l'autorité compétente de la partie requérante et met tout en œuvre pour transmettre à la partie requérante, dans les plus brefs délais, les renseignements demandés.

ARTICLE 5

Contrôles fiscaux à l'étranger

1. La partie requérante peut, moyennant un préavis raisonnable, demander à la partie requise d'autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la partie requérante informe l'autorité compétente de la partie requise de la date et du lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de la partie requérante, l'autorité compétente de la partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie requérante à assister à un contrôle fiscal effectué sur le territoire de la partie requise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie requise qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de la partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne autorisée à effectuer le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie requise pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle est prise par la partie requise qui conduit le contrôle.

ARTICLE 6**Possibility of Declining a Request**

1. The competent authority of the requested Party may decline to assist:
 - (a) where the request is not made in conformity with this Agreement;
 - (b) where the requesting Party has not pursued all means available in its own territory to obtain the information, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty; or
 - (c) where the disclosure of the information requested would be contrary to public policy.
2. This Agreement shall not impose upon a requested Party any obligation to provide information which is:
 - (a) in the case of Canada, subject to solicitor-client privilege, or in the case of the Isle of Man, subject to legal privilege;
 - (b) subject to any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, provided that information described in Article 4, paragraph 4, shall not by reason of that fact alone be treated as such a secret or trade process.
3. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.
4. The requested Party shall not be required to obtain and provide information which, if the requested information was within the jurisdiction of the requesting Party, the competent authority of the requesting Party would not be able to obtain under its laws or in the normal course of administration of its tax laws.
5. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the requested Party as compared with a national or citizen of the requesting Party in the same circumstances.

ARTICLE 6

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord;
 - b) la partie requérante n'a pas utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;
 - c) la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.
2. Le présent accord n'oblige pas la partie requise à fournir des renseignements qui :
 - a) dans le cas du Canada, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, ou, dans le cas de l'Île de Man, sont protégés par le privilège juridique;
 - b) révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou procédé commercial.
3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.
4. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la partie requérante ne pourrait obtenir selon le droit de la partie requérante ou dans le cours normal de ses pratiques administratives s'ils se trouvaient sur le territoire de cette dernière partie.
5. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

ARTICLE 7

Confidentiality

1. All information received by the competent authorities of the Parties shall be kept confidential.
2. Such information may be disclosed only to persons or authorities, including courts and administrative bodies, in the jurisdiction of the requesting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
3. Subject to paragraph 4, such information may be disclosed to any other person or entity or authority with the express written consent of the competent authority of the requested Party.
4. Information provided to a requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

ARTICLE 8

Costs

Unless the competent authorities of the Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance should be borne by the requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance, including costs of engaging external advisers in connection with litigation or otherwise, shall be borne by the requesting Party. The respective competent authorities shall consult from time to time with regard to this Article and, in particular, the competent authority of the requested Party shall consult with the competent authority of the requesting Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be extraordinary.

ARTICLE 9

Implementation Legislation

The Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

ARTICLE 7

Confidentialité

1. Tous les renseignements reçus par les autorités compétentes des parties sont tenus confidentiels.
2. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et les organes administratifs, relevant de la compétence de la partie requise qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.
3. Sous réserve du paragraphe 4, les renseignements peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité avec l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise.
4. Les renseignements fournis à la partie requérante en vertu du présent accord ne peuvent être communiqués à aucune autre juridiction.

ARTICLE 8

Frais

Sauf accord contraire entre les autorités compétentes des parties, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont supportés par la partie requise, et les frais extraordinaires engagés à cette fin, y compris les frais engagés pour retenir les services de conseillers externes relativement à des litiges ou d'autres questions, sont supportés par la partie requérante. Les autorités compétentes se consultent au besoin au sujet du présent article et, notamment, l'autorité compétente de la partie requise consulte l'autorité compétente de la partie requérante à l'avance si elle s'attend à ce que les frais liés à la fourniture de renseignements concernant une demande en particulier soient extraordinaires.

ARTICLE 9

Dispositions d'application

Les parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

ARTICLE 10**Other International Agreements or Arrangements**

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Parties.

ARTICLE 11**Mutual Agreement Procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Parties regarding the implementation (including procedures) or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.
2. The Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

ARTICLE 12**Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on the date of the later notification by which each Party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. Upon entry into force, it shall have effect:

- (a) for tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the requesting party (irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes), on that date; and
- (b) for all other matters covered in Article 1, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

ARTICLE 10

Autres accords et arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent accord ne limitent pas celles découlant de tous accords ou autres arrangements internationaux en vigueur entre les parties et ne sont pas limitées par elles.

ARTICLE 11

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application (y compris des procédures) ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Les parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur. À compter de la date d'entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article premier, à cette date, mais seulement à l'égard d'exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Party.
2. A Party may terminate this Agreement by giving notice of termination in writing. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the notice of termination.
3. If this Agreement is terminated, the Parties shall remain bound by the provisions of Article 7 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by the respective Parties, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Douglas, on this 17th day of January 2011, in the English and French languages, each version being equally authentic.

James R. Wright

Anne Valerie Craine

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE ISLE OF MAN**

ARTICLE 13

Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation par une partie.
2. Une partie peut dénoncer le présent accord en donnant une notification de dénonciation écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties restent liées par les dispositions de l'article 7 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les parties, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Douglas, ce 17^e jour de janvier 2011, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÎLE DE MAN**

James R. Wright

Anne Valerie Craine

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995
Fax : (613) 954-5779
Orders only: 1-800-635-7943
Catalogue No: FR4-2011/32
978-1-100-54365-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779
Commandes seulement : 1-800-635-7943
Numéro de catalogue : FR4-2011/32
978-1-100-54365-9

